

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 78/10 DU 25 OCTOBRE 1978

Modifiant pour les années 1979, 1980 et 1981

les taux de la redevance sur les prélèvements d'eau et consommations nettes

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" décide :

ARTICLE 1 - Taux des redevances

Les taux des redevances de prélèvement et de consommation d'eaux de nappe et de surface en 1979, 1980 et 1981 résultent des tableaux suivants :

Zones	Eaux superficielles			Eaux souterraines		
	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année
1.1	prélèvement (1)	0.565	0	prélèvement autre que dans l'Albien	10.170	10.170
	prélèvement (2)	10.170	1.130	prélèvement Albien	20.340	20.340
1.2	prélèvement (3)	0.113	0	prélèvement autre que dans l'Albien	10.170	10.170
				prélèvement Albien	20.340	20.340
2.0	prélèvement	0	0	prélèvement	2.260	2.260
	consommation	5.650	0	consommation	5.650	0
2.1	prélèvement	0	0	prélèvement	3.270	3.270
	consommation	5.450	0	consommation	5.450	0
2.2	prélèvement	5.450	0	prélèvement	5.450	5.450
2.3	prélèvement	0.109	0	prélèvement	4.360	4.360
	consommation	5.450	0	consommation	5.450	0
3.1	prélèvement	0.106	0	prélèvement	5.830	5.830
3.2	prélèvement	0.106	0	prélèvement	10.600	10.600
3.3	prélèvement (4)	10.500	10.500	prélèvement	10.500	10.500
3.4	prélèvement	0.106	0	prélèvement	9.540	9.540
4.1	prélèvement	0.109	0	prélèvement	2.180	2.180
	consommation	0	0	consommation	4.360	4.360
4.2	prélèvement	0.109	0	prélèvement	4.360	4.360
4.3	prélèvement	0.109	0	prélèvement	2.180	2.180
	consommation	0	0	consommation	11.990	11.990
4.4	prélèvement	0.106	0	prélèvement	15.460	15.460
5.0	prélèvement	0.113	0	Prélèvement	2.260	2.260
5.1	prélèvement	0.109	0	prélèvement	4.360	4.360
5.2	prélèvement	0.109	0	prélèvement	2.180	2.180
				consommation	5.450	5.450
5.3	prélèvement	0.109	0	prélèvement	3.270	3.270
5.5	prélèvement	0,339	0	Prélèvement	2.260	2.260
	consommation	3.955	0	consommation	3.955	0
5.6	prélèvement	0.113	0	prélèvement	5.650	5.650
5.7	prélèvement	0.113	0	prélèvement	2.260	2.260
	consommation	0	0	consommation	3.390	3.390

ANNEE 1980

centimes/m3

Zones	Eaux superficielles			Eaux souterraines		
	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année
1.1	prélèvement (1)	0.638	0	prélèvement autre que dans l'Albien	11.492	11.492
	prélèvement (2)	11.492	1.276	prélèvement Albien	22.984	22.984
1.2	prélèvement (3)	0.127	0	prélèvement autre que dans l'Albien	11.492	11.492
				prélèvement Albien	22.984	22.984
2.0	prélèvement	0	0	prélèvement	2.553	2.553
	consommation	6.384	0	consommation	6.384	0
2.1	prélèvement	0	0	prélèvement	3.564	3.564
	consommation	5.940	0	consommation	5.940	0
	prélèvement	5.940	0	prélèvement	5.940	5.940
2.3	prélèvement	0.118	0	prélèvement	4.752	4.752
	consommation	5.940	0	consommation	5.940	0
3.1	prélèvement	0.112	0	prélèvement	6.179	6.179
3.2	prélèvement	0.112	0	prélèvement	11.236	11.236
3.3	prélèvement	10.5	10.5	prélèvement	10.5	10.5
3.4	prélèvement	0.112	0	prélèvement	10.112	10.112
4.1	prélèvement	0.118	0	prélèvement	2.376	2.376
	consommation	0	0	consommation	4.752	4.752
4.2	prélèvement	0.118	0	prélèvement	4.752	4.752
4.3	prélèvement	0.118	0	prélèvement	2.376	2.376
	consommation	0	0	consommation	13.069	13.069
4.4	prélèvement	0.112	0	prélèvement	16.159	16.159
5.0	prélèvement	0.127	0	prélèvement	2.553	2.553
5.1	prélèvement	0.118	0	prélèvement	4.752	4.752
5.2	prélèvement	0.118	0	prélèvement	2.376	2.376
	consommation	0	0	consommation	5.940	5.940
5.3	prélèvement	0.118	0	prélèvement	3.564	3.564
5.5	prélèvement	0.383	0	prélèvement	2.553	2.553
	consommation	4.469	0	consommation	4.469	0
5.6	prélèvement	0.127	0	prélèvement	6.384	6.384
	prélèvement	0.127	0	prélèvement	2.553	2.553
	consommation	0	0	consommation	3.830	3.830

Zones	Eaux superficielles			Eaux souterraines		
	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année
1.1	prélèvement (1)	0.721	0	prélèvement autre que dans l'Albien prélèvement Albien	12.986	12.986
	prélèvement (2)	12.986	1.442		25.972	25.972
1.2	prélèvement (3)	0.144	0	prélèvement autre que dans l'Albien prélèvement Albien	12.986	12.986
					25.972	25.972
2.0	prélèvement consommation	0	0	prélèvement consommation	2.885	2.885
		7.214	0		7.214	0
2.1	prélèvement consommation	0	0	prélèvement consommation	3.885	3.885
		6.475	0		6.475	0
2.2	prélèvement	6.475	0	prélèvement	6.475	6.475
2.3	prélèvement consommation	0.129	0	prélèvement consommation	5.180	5.180
		6.475	0		6.475	0
3.1	prélèvement	0.119	0	prélèvement	6.550	6.550
3.2	prélèvement	0.119	0	prélèvement	11.910	11.910
3.3	prélèvement	10.5	10.5	prélèvement	10.5	10.5
3.4	prélèvement	0.119	0	prélèvement	10.719	10.719
4.1	prélèvement consommation	0.129	0	prélèvement consommation	2.590	2.590
		0	0		5.180	5.180
4.2	prélèvement	0.129	0	prélèvement	5.180	5.180
4.3	prélèvement consommation	0.129	0	prélèvement consommation	2.590	2.590
		0	0		14.245	14.245
4.4	prélèvement	0.119	0	prélèvement	16.901	16.901
5.0	prélèvement	0.144	0	prélèvement	2.885	2.885
5.1	prélèvement	0.129	0	prélèvement	5.180	5.180
5.2	prélèvement consommation	0.129	0	prélèvement consommation	2.590	2.590
		0	0		6.475	6.475
5.3	prélèvement	0.129	0	prélèvement	3.885	3.885
5.5	prélèvement consommation	0.432	0	prélèvement consommation	2.885	2.885
		5.050	0		5.050	0
5.6	prélèvement	0.144	0	prélèvement	7.214	7.214
5.7	prélèvement consommation	0.144	0	prélèvement consommation	2.885	2.885
		0	0		4.328	4.328

- (1) Prélèvements suivis de rejets au voisinage du point de prélèvements, en amont du confluent Seine-Oise, au moyen d'une canalisation spéciale autre que les collecteurs publics.
- (2) Autres prélèvements en amont du confluent Seine-Oise.
- (3) Tous les prélèvements en aval du confluent Seine-Oise.
- (4) Non compris les prélèvements en Seine et dans le canal de Tancarville.

Ces tableaux modifient respectivement pour les années 1979, 1980 et 1981 le tableau de l'article 4 de la délibération n° 68-13 tel que modifié par les délibérations subséquentes et notamment par l'article 1 de la délibération n° 77-16 ter du 30 Novembre 1977.

ARTICLE 2 - Seuil de perception

Pour ces mêmes années, le seuil de perception des redevances, tel que prévu à l'article 7 de la délibération n° 68-13 et modifié par les délibérations subséquentes, est fixé à :

1979	:	900 F
1980	:	1 000 F
1981	:	1 100 F

ARTICLE 3

La présente délibération deviendra exécutoire un jour francs après sa parution au Journal Officiel et au plus tôt le 1er Janvier 1979.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER